	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX Dossier suivi par : Vanessa Laugé / Sandrine Barre/ Sophie Marchau Tel : 01.73.30.35.18 / 27.57 / 29.82 Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2016-16** **Du 19 avril 2016**
PLAN DE DIFFUSION : DDT TARN ET GARONNE – DRAAF MIDI PYRENEES – ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) en faveur des agriculteurs les plus touchés par les intempéries survenues le 31 août 2015 dans le département du Tarn et Garonne.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 21 décembre 2015 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Tarn-et-Garonne.

Mots-clés : FAC, Tarn et Garonne, aide de minimis, 2015

SOMMAIRE

1 Bénéficiaires 3
2 Cadre réglementaire 3
3 Caractéristiques de la mesure 4
3.1 Montant de l'aide 4
3.2 Plafond et plancher de l'aide 4
3.3 Critères d'éligibilité 4
4 Montant de l'enveloppe financière 5
5 Gestion administrative de la mesure 5
5.1 Préparation et constitution du dossier du demandeur 5
5.2 Instruction des demandes par la DDT 6
5.3 Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer 7
6 Contrôles a posteriori 8
7 Remboursement de l'aide indûment perçue 8
8 Délais 8

Dans le cadre des mesures conjoncturelles, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de mettre en place un fond d'allégement des charges en faveur des agriculteurs les plus touchés par les intempéries survenues le 31 août 2015 dans le département du Tarn et Garonne.

1 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judicaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.

2 Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « *de minimis agricole* » ne doivent pas excéder un plafond de **15 000 euros** par entreprise unique, **sur une période de trois exercices fiscaux** (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « de minimis » agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, durant l'exercice fiscal en cours et les deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée à la notice explicative (**annexe n°1 et le cas échéant l'annexe n°1bis**).
Concernant les GAEC, chaque associé remplit sa propre attestation car il bénéficie de son propre plafond d'aides de minimis. La DDT(M) (ou le cas échéant la DRAAF en lien avec la DDTM) doit vérifier au regard de l'attestation fournie par le demandeur et des autres éléments dont elle aurait éventuellement connaissance, que le plafond d'aide « de minimis », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013.
Si le plafond est dépassé, l'aide n'est pas octroyée.

3 Caractéristiques de la mesure

3.1 Montant de l'aide

Le FAC est une aide qui intervient sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts **bancaires** professionnels à long et moyen termes, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés ou non bonifiés.
Sont exclus :
- les prêts contractés pour l'acquisition de terrains,
- les prêts contractés dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture (PSEA), ayant déjà bénéficié d'une prise en charge d'une partie de leurs intérêts par FranceAgriMer.

Le montant de l'aide est égal au maximum au montant des intérêts de **l'annuité de l'année 2015**, dans la limite des plafonds indiqués au point.3.2.

3.2 Plafond et plancher de l'aide

L'aide est plafonnée à 20% **de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts bancaires professionnels.

Le montant minimum de l'aide ne peut être inférieur à 500 €.

Pour les GAEC et en application de la transparence GAEC, chaque associé peut bénéficier de l'aide *de minimis* agricole dans la limite du plafond de 15 000 € sur trois exercices fiscaux. Pour cela, chaque associé du GAEC demandant la part de l'aide qu'il lui revient doit compléter sa propre attestation (annexes 1/1bis)
Le plancher de 500 € et le plafond de 15 000 € s'appliquent pour chacun de ces associés.

3.3 Critères d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier de la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- Taux de spécialisation : Être spécialisé dans les cultures de printemps et arboriculture[1] à hauteur d'au minimum de 35% de la surface PAC.

- Avoir au moins 30% de la surface des parcelles en « cultures de printemps et arboriculture » situées dans l'une des communes reconnues sinistrées et listées dans l'arrêté du 21 décembre 2015 portant reconnaissance du caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Tarn-et-Garonne.

- Présenter un taux d'endettement d'au moins 20 %, apprécié au regard du dernier exercice comptable clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion agréés ou un expert comptable. Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre les annuités des prêts professionnels (long, moyen et court terme), hors foncier, et l'excédent brut d'exploitation (EBE), apprécié au regard du dernier exercice comptable clos, selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou expert comptable.
  Pour les exploitations au forfait et en l'absence de données permettant de calculer l'EBE, ce dernier peut être évalué à 40 % du CA dûment justifié.

- Présenter un **taux de perte de rendement** en arboriculture (en tonne/hectare) ou en culture de printemps (en Quintaux / hectare) d'au moins 30 % en 2015 par rapport au barème des calamités en vigueur au moment du sinistre.

- Souscrire une **assurance multirisques climatiques** au titre de la campagne 2016.

[1] Y compris raisin de table

4 Montant de l'enveloppe financière

Une enveloppe totale de 250 000 € est ouverte pour ce dispositif, financée par le MAAF.

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué au département et en fonction de la situation locale, la DDT peut fixer, en complément des critères d'éligibilité définis ci-dessus, des critères de priorisation des demandes éligibles (cf. point 5.2).

En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, un stabilisateur budgétaire sera appliqué aux demandes d'aides éligibles. Ainsi, les aides seront proratisées en fonction des crédits disponibles.

La DDT du Tarn et Garonne transmet, **au plus tard le 30 juin 2016**, un état des lieux des crédits réellement nécessaires, **par messagerie**, à la DGPE – Bureau Gestion des risques et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation

5 Gestion administrative de la mesure

5.1 Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDT du Tarn et Garonne afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide et la notice explicative.
Le formulaire de demande d'aide n° cerfa ……. et la notice explicative n° cerfa ……sont disponibles en ligne.

Ce formulaire reprend les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation, le poids de l'endettement et la baisse de production. Ces données sont certifiées (signature, qualité du signataire et cachet), s'il y a lieu, par un centre de gestion agréé ou un expert comptable sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à celui-ci.

Dans le cadre des exploitations au forfait dont les données comptables ne sont pas certifiées, des documents justificatifs doivent être joints (Cf. *infra*).

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou plusieurs prêts. Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements bancaires, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement bancaire doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas de prêts obtenus à titre individuel, il est possible pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le **pouvoir** annexé au formulaire de demande d'aide (**annexe 2 de la notice explicative**). Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

Au final, le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide complété et signé par le demandeur et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées, s'il y a lieu, par le centre de gestion agréé ou un expert comptable (signature et cachet).

  Dans le cas des exploitations au forfait dont les données comptables ne sont pas certifiées par un centre de gestion ou un expert comptable, des documents justificatifs doivent être joints pour justifier les valeurs renseignées dans le formulaire de demande ;

- dans le cas d'une exploitation au forfait fiscal, une notification du forfait par l'administration fiscale et une déclaration sur l'honneur du demandeur. Dans le cas où les données comptables ont été certifiées par un centre de gestion agréé ou un expert comptable, ce document n'est pas obligatoire ;
- l'attestation annexée au formulaire de demande d'aide et signée par le demandeur, dans laquelle il liste les aides perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues au titre du « de minimis » agricole pendant l'exercice fiscal en cours et des deux précédents (**annexe n°1** de la notice explicative) ;
- le cas échéant, pour les entreprises ayant reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlement de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG) complètent également l'attestation en **annexe n°1 bis** de la notice explicative.
- le cas échéant, le pouvoir (**annexe 2** de la notice explicative) ;
- un RIB du demandeur ;
- une extraction de l'annuité 2015, détaillée par prêt (précisant : nature, durée, intérêts et capital, selon le modèle annexé à la notice explicative, **annexe 3**) et précisant le nom du demandeur. Ces éléments doivent être certifiés par l'établissement bancaire (le nom, la signature, ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables) ;
- l'annexe 4 de la notice explicative relative au calcul du taux de perte de rendement en arboriculture ou en culture de printemps
- une copie du contrat d'assurance multirisque climatique au titre de la campagne 2016.

Dans le cas d'un GAEC, le GAEC renseigne les pages 1, 2, 3 et 4 du formulaire Cerfa et chaque associé complète sa propre attestation pour demander la part d'aide qu'il lui revient (**annexe1/1bis**).

5.2 Instruction des demandes par la DDT

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local.

Ces demandes doivent être déposées en DDT du Tarn-et-Garonne **au plus tard le 31 mai 2016** (l'extraction de l'annuité peut être transmise ou intégrée au dossier postérieurement au dépôt du dossier et au plus tard le 31 mai 2016).
Pour les exploitants agricoles, le contrat d'assurance peut être transmis postérieurement au dépôt du dossier et au plus tard le 30 juin 2016.

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant le 31 mai 2016, sous peine de rejet.

Le respect du plafond « *de minimis* » doit être vérifié par la DDT et l'enveloppe déléguée doit être respectée.

La DDT effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition de la DDT. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Pour ce dispositif, une téléprocédure est mise à disposition de la DDT.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par la DDT, sous réserve que les pièces justificatives minimales, listées au point 5.1, soient présentes dans le dossier final du demandeur.

La saisie dans l'outil téléprocédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la téléprocédure (qualité de récents investisseurs, montant des prêts, etc.) doivent être argumentées par la DDT.

Dans le cas des exploitations agricoles et pour les GAEC, il conviendra de vérifier la cohérence entre les montants individuels demandés par les associés (annexes 1/1bis) et le montant d'aide global proposé dans la téléprocédure.

La transmission des demandes par la DDT du Tarn-et-Garonne pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au plus tard le 15 juillet 2016, de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDT.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues et demandées mais pas encore reçues, le montant de l'aide calculée pour cette mesure, les taux retenus pour les critères d'éligibilité ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risque (cf. point 5.3.1).

L'envoi adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises, doit comporter pour chaque catégorie exploitants :

- **le tableau de synthèse du lot** au statut « validé » visé en original par le DDT;
- **les relevés d'identité bancaire** uniquement pour les bénéficiaires non cochés validés sur le tableau de synthèse du lot et classés dans l'ordre du tableau (la DDT doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la télé procédure.);
- **les critères de priorisation** des demandes arrêtés par le département**,** signés par le DDT et à joindre uniquement avec le 1er envoi de lot (cf. supra);
- **pour les dossiers sélectionnés en analyses de risque**[2] (Cf. point 5.3.1), l'intégralité des pièces justificatives listées aux points 5.1.

Les dossiers rejetés par la DDT doivent faire l'objet d'un courrier de rejet de la part de la DDT. Une copie de ce courrier est adressée à FranceAgriMer.

5.3 Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure. Il appartient à la DDT du Tarn-et-Garonne de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

5.3.1 Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base du tableau de synthèse visé par la DDT et des éléments saisis dans la téléprocédure ainsi qu'un contrôle approfondi des demandes complètes (transmises version papier) retenues dans le cadre d'une analyse de risques appliquée à chaque lot transmis. Le taux de sondage peut être étendu en tant que de besoin.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

[2] La sélection en analyse de risque est automatique dans la téléprocédure au moment de la validation du lot. Les dossiers concernés sont repérés par une croix sur le tableau de synthèse.

5.3.2 Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs révèlent des anomalies sur le(s) dossier(s) sélectionné(s) en analyse de risques, la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les demandes du lot sur lequel il figure sont mis en paiement dans la limite des plafonds budgétaires par département.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement, précisant le caractère de minimis de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n°1408/2013 et en en citant le titre et la référence de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Cette information est également transmise à la DDT(M) concernée par l'intermédiaire de la téléprocédure.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

6 Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires peut être réalisé après paiement par les administrations départementales ou nationales compétentes.

De plus, des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer auprès du bénéficiaire de l'aide.

A ce titre, les bénéficiaires de l'aide doivent conserver durant une période de dix exercices fiscaux à compter de la date de paiement de l'aide, les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

7 Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

8 Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets en DDT au plus tard le 31 mai 2016.

La DDT du Tarn et Garonne transmet un état des lieux prévisionnel des crédits nécessaires pour le 30 juin 2016 à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation.

La DDT du Tarn et Garonne valide les demandes dans la téléprocédure et transmet à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le 15 juillet 2016.

Le Directeur général adjoint

Philippe MERILLON